

**Avis OAI
sur 3 projets de règlements grand-ducaux**

- 1. RGD instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points**
- 2. RGD établissant l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire**
- 3. RGD établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives**

dans le cadre du projet de loi n°7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

(pour mémoire : avis OAI du 10/05/2017
publié en tant que document parlementaire n°7048⁵)

Sommaire	Page
1. Considérations générales	2
2. Méthodologie	2
3. Avis sur le projet de règlement grand-ducal instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points	3
4. Avis sur le projet de règlement grand-ducal établissant l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire	10
5. Avis sur le projet de règlement grand-ducal établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives	11

1. Considérations générales

L'OAI accueille favorablement ces projets de règlements grand-ducaux dont de nombreuses dispositions vont dans la bonne direction.

Il s'inscrit dans le sens des propositions de l'OAI en matière de simplification administrative.

Nous tenons cependant à rappeler la position de l'OAI quant à l'importance de disposer **d'un paquet complet regroupant lois et règlements grand-ducaux d'exécution** – afin d'éviter des phases d'incertitude qui favorisent la judiciarisation du secteur.

Il importe également de réaliser **des tests sur des projets réels avant le vote de la loi** et d'établir des **guides pratiques** à publier avant l'entrée en vigueur de la loi afin de préparer le secteur à son application.

En effet, le projet de loi n°7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles fait référence, notamment pour ses dispositions pratiques, à une **vingtaine de règlements grand-ducaux** dont le contenu prévu est juste esquissé dans le commentaire des articles.

La mise en place récente du site www.guide-urbanisme.lu par la Cellule de Facilitation Urbanisme et Environnement (CFUE) en collaboration avec l'OAI, assure un lien direct entre les expériences de terrain et l'élaboration du cadre légal du domaine de la construction.

Cette transmission rapide d'information, nourrie par le retour d'expériences des membres OAI, permet de mettre en évidence des incohérences et de proposer des solutions.

Après le diagnostic de la situation actuelle, il importe d'engager les étapes suivantes avec l'objectif d'établir un code de la construction, rassemblant et hiérarchisant les textes légaux et réglementaires afin d'assurer la sécurité juridique de planification et d'investissement.

2. Méthodologie

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse par le Conseil de l'Ordre et à l'étude des 3 projets de règlements grand-ducaux par les **groupes de travail OAI « Section Aménagement / Urbanisme / Environnement »** et **« Guide Urbanisme »**, et la délégation OAI au **Programme Forestier National**.

En bleu : rajouts/modifications/propositions de l'OAI

En italique : commentaires de l'OAI

3. Avis sur le projet de règlement grand-ducal instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points

Généralités :

L'OAI apprécie la mise en place de pools compensatoires et d'un fond monétaire au bénéfice de la protection de la nature pour compenser les conséquences écologiques découlant de projets d'urbanisation.

L'absence de définition de la valeur monétaire d'un éco-point rend cependant difficile l'évaluation de l'impact financier du présent projet de règlement grand-ducal sur les futurs projets d'urbanisme.

En outre, l'OAI regrette que ce projet renvoie à d'autres règlements et guides - pourtant essentiels - pour sa mise en application.

Kompensationsmaßnahmen sollten zur Aufwertung der bestehenden Strukturen beitragen, was jedoch nicht eindeutig aus dem RGD hervorgeht. Folglich muss bei der Umsetzung der Kompensationsmaßnahmen der Istzustand der zur Aufwertung vorgesehenen Fläche mitberücksichtigt werden. Das Aufwertungspotential ergibt sich aus der Differenz des Wertes für den Istzustand mit dem des Planzustands. Zudem wäre im Handlungsleitfaden eine Erläuterung hinsichtlich der Berücksichtigung artenschutzrechtlicher Belange wünschenswert.

Wenn z. B. auch im Rahmen der Umsetzung der Kompensationsmaßnahmen (z. B. der Umwandlung von Acker in Grünland) eine Aufwertung des Istzustandes erfolgen soll, weil die Fläche als Lebensraum einer planungsrelevanten Art dient, dann kann ebenso für die Kompensationsmaßnahme an sich der gleiche artenschutzrechtliche Aufwertungsfaktor herangezogen werden, sofern mit Umsetzung der Maßnahme auch eine Aufwertung des Lebensraums dieser Art stattfindet. Entweder ist somit gleichermaßen im Istzustand der zur Umsetzung der Kompensationsmaßnahme vorgesehenen Fläche und im Planzustand der Kompensationsmaßnahme der artenschutzrechtliche Aufwertungsfaktor anzuwenden oder weder im Ist- noch im Planzustand.

Analyse article par article

Art. 1er. Principe

Le nombre en éco-points attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 de la loi du XXXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles⁽¹⁾, est fixé dans l'annexe 1.

Le nombre en éco-points de base est compris entre 1 et 64 pour chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 de la loi du XXXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles⁽¹⁾.

Pour déterminer la valeur écologique, le nombre en éco-points de base est multiplié, en fonction du biotope, de l'habitat ou de l'utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 de la loi du XXXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, soit par la surface donnée dont l'unité de mesure est le mètre carré horizontal ou vertical, soit par la circonférence de l'arbre donné dont l'unité de mesure est le centimètre.

La valeur écologique exprimée en éco-points est à calculer à l'état initial et à l'état final.

On entend par état initial, la valeur écologique exprimée en éco-points d'une surface donnée, sur base de la situation existante, avant toute réalisation d'un projet à autoriser⁽²⁾.

On entend par état final la valeur écologique exprimée en éco-points d'une surface donnée, sur base de la situation projetée après réalisation d'un projet à autoriser⁽²⁾.

Le nombre en éco-points à appliquer obligatoirement pour l'évaluation de l'état final dépend de la situation du projet situé soit en zone verte, soit à l'extérieur de la zone verte⁽¹⁾.

Commentaire OAI :

⁽¹⁾ : Le règlement en question est pris en exécution de la loi du XXXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. De nombreux articles de cette loi (exemples : 13, 14, 15, 16, 17, 27, 28, 32) encadrent les projets soumis à autorisation et à la réalisation d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel (habitats, biotopes, espèces protégées, zones vertes).

De ce fait, l'élargissement à « tout autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 de la loi du XXXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles » semble sortir du cadre légal de la loi susmentionnée.

Ainsi, le présent projet de règlement grand-ducal aurait pu être complété par un article 1^{er} « Champs d'application » et un article « Définition » afin d'être plus clair.

⁽²⁾ : A autoriser en vertu de quelle loi ? La formulation « ... d'un projet à autoriser » ne se limite pas au seul contexte de la loi de référence du présent projet de règlement grand-ducal, mais concernerait toute autorisation à établir dans le contexte du projet (bâtir, voirie, établissements classés, etc.).

Art. 2. Ajustement des éco-points en fonction de la qualité écologique

1° Pour l'évaluation de l'état initial, le nombre en éco-points de base est à ajuster en fonction de la qualité écologique du biotope, de l'habitat ou de l'utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 de la loi du XXXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles⁽¹⁾.

Le facteur d'ajustement pour le calcul de l'état initial est compris entre 0,75 et 1,5⁽²⁾ et est indiqué à l'annexe 1.

2° En zone verte⁽³⁾, le nombre en éco-points de base pour l'évaluation de l'état final peut exceptionnellement être ajusté jusqu'à hauteur d'une valeur maximale en fonction de la qualité écologique visée du biotope protégé ou de l'habitat, sur base d'un argumentaire dûment motivé.

Commentaire OAI :

⁽¹⁾ : Même commentaire que pour l'article 1^{er}.

⁽²⁾ : Sur quelle base est défini le facteur d'ajustement ? Pourquoi ne pas prendre des valeurs comprises entre 0,5 et 1,5, ou 0,75 et 1,25 afin de pondérer de façon équilibrée autour d'un facteur 1.

Dans le commentaire de l'article, il est indiqué qu'un guide d'application sera arrêté par le Ministre qui détaillera tous les éléments à prendre en considération pour apprécier la qualité écologique des biotopes, habitats, ... Pourquoi ne pas intégrer la méthodologie directement dans le règlement sous forme d'annexe afin de faciliter l'application du règlement ?

Im Kommentar des MDDI-DE zu Artikel 2 wird die Möglichkeit zur Anwendung eines Zuschlags von 5 Ökopunkten (pro Quadratmeter ?!) genannt, sofern die Kompensationsmaßnahme in einem nationalen Naturschutzgebiet umgesetzt wird. Dies geht jedoch nicht aus Art. 2 bzw. Anhang 1 hervor.

Eine Differenzierung zwischen biotopschutzrechtlichen und artenschutzrechtlichen Kompensationsmaßnahmen wäre wünschenswert, um den lokal betroffenen Populationen dienlich zu sein.

Wie ist der Umgang mit CEF-Maßnahmen vorgesehen? Die Ermittlung des Umfangs von CEF-Maßnahmen im Sinne der Ökobilanzierung ist wenig sinnvoll.

Im vorgesehenen Anwendungsleitfaden wird die Klärung verschiedener, noch offener Fragestellungen, wie z. B. folgende, erwartet: Wenn mehrere geschützte Arten nachweislich auf der Planzone vorkommen und für eine dieser Arten CEF-Maßnahmen erforderlich werden, können in Abhängigkeit der betroffenen Arten oder Artengruppen gegebenenfalls CEF-Maßnahmen auch sonstige Kompensationsmaßnahmen ersetzen? Wird die Realisierung eines Ökopools auch für Gemeinden möglich sein?

Im vorgesehenen Handlungsleitfaden wird die Klärung verschiedener, noch offener Fragestellungen, wie z. B. folgende, erwartet: die Begründung zur Anwendung der Feinbewertung nach Art. 2. Bisher (s. Feinmodul Ökobonus – Version vom 19.06.2013) wurde die Anwendung eines hohen Faktors mit der "sehr hohen Bedeutung für den Artenschutz" begründet. Wird dies auch weiterhin damit begründet? Auf diese Weise würde die Bedeutung der Planzone für Arten mit einem "günstigen" Erhaltungszustand berücksichtigt werden, die ansonsten unberücksichtigt bleibt. Ansonsten findet eine Aufwertung aus Gründen des Artenschutzes gemäß Art. 3 des RGD-Entwurfs statt.

(3) : Le fait que seul le nombre en éco-points pour un projet situé en zone verte puisse être ajusté de façon maximale sur l'état final semble arbitraire. Pourquoi un projet en zone urbanisée, qui mettrait par exemple l'accent sur une intégration paysagère, ne pourrait-il pas être ainsi apprécié ?

L'OAI est d'avis qu'il faudrait adopter une approche plutôt incitative que pénalisante.

Ce constat est renforcé par le fait qu'il est indiqué au commentaire de l'article en question que « l'évaluation à l'état final doit comprendre nécessairement la situation exacte du site ou de la zone une fois l'autorisation du projet intégralement exécutée ». Cela a pour conséquence que le bilan écologique du projet ne sera connu qu'au moment de sa réalisation intégrale. A quel moment se fera la compensation financière ?

Art. 3. Facteurs de correction en présence d'espèces d'intérêt communautaire ayant un état de conservation non favorable

Pour l'évaluation de l'état initial, le nombre en éco-points ajusté suivant l'article 2, paragraphe 1° doit se voir appliquer un facteur de correction, en présence⁽¹⁾ d'une ou plusieurs espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable.

Le facteur de correction varie en fonction des espèces, selon l'évaluation de leur état de conservation, entre 5 et 10 éco-points⁽²⁾, et est indiqué en annexe 2.

Le facteur de correction pour les espèces ayant un état de conservation « non favorable inadéquat » ou « inconnu » correspond à 5 éco-points, alors que le facteur de correction pour les espèces ayant un état de conservation « non favorable mauvais » correspond à 10 éco-points.

Les facteurs de correction ne sont pas cumulés en cas de présence de plusieurs espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable¹.

Uniquement le facteur de correction le plus élevé est à appliquer. La valeur maximale du facteur de correction à appliquer est de 10 éco-points.

Pour l'évaluation de l'état initial, le facteur de correction ainsi déterminé est additionné au nombre en éco-points ajusté⁽³⁾.

Commentaire OAI :

(1) : La présence d'espèces d'intérêt communautaire aurait méritée d'être nuancée ou précisée ; nous recommandons de limiter l'application d'un facteur de correction aux sites essentiels liés à la reproduction/repos/hibernation des espèces visées. Cette différenciation

entre « habitat » et « habitat essentiel » trouve son sens dans le cas d'espèces à grand rayon d'action : dans la version actuelle de l'article 3, la valeur en éco-points de toute prairie fréquentée (régulièrement, sporadiquement,... ?) par une espèce comme le milan royal (pour reprendre cette espèce mentionnée dans le commentaire des articles du projet de RGD) devrait être augmentée par un facteur de correction substantiel (+ 5 points/m² pour une valeur de base de 9 points pour l'utilisation du sol « 58 herbage intensif »).

⁽²⁾ : Qu'en est-il des espèces ayant un état de conservation « inconnu », les facteurs de correction sont-ils cumulables ?

⁽³⁾ : Qu'en est-il de l'état final ? Peut-on également appliquer un facteur de correction, sachant que des espèces ayant un état de conservation non favorable peuvent également être présentes ?

Art 4. Système de calcul

La valeur écologique d'un site ou d'une zone est la somme des valeurs écologiques de l'ensemble des surfaces et éléments donnés, attribuées à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 de la loi du XXXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles⁽¹⁾.

Le bilan écologique correspond à la différence entre la valeur écologique exprimée en éco-points de l'état initial et la valeur écologique exprimée en éco-points de l'état final. Le bilan écologique exprimé en éco-points définit l'envergure des mesures compensatoires⁽²⁾.

Le bilan écologique est à réaliser obligatoirement à l'aide de l'application informatique de calcul numérique d'évaluation et de compensation en éco-points qui sera mise à disposition par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », sur un site électronique prévu à cet effet.

Commentaire OAI :

⁽¹⁾ : Même commentaire que pour l'article 1^{er}.

⁽²⁾ : L'envergure des mesures compensatoires est définie ici par la seule différence de points entre l'état final et l'état initial. Ne serait-il pas judicieux de préciser les mesures compensatoires à prendre de façon ciblée dans l'intérêt des espèces d'intérêt communautaire ayant un état de conservation non favorable et dont la présence aura affecté le bilan ?

Pourquoi fixer la valeur monétaire d'un éco-points dans un autre règlement, comme indiqué dans le commentaire de l'article ? Comment évaluer dans ce cas l'impact financier d'un tel règlement sur les projets ?

Exemple 1 :

Admettons la valeur de 1,5 € par éco-point.

On peut évaluer la réalisation d'un lotissement sur des champs/cultures fourragères de 2 ha (20.000m²) de la façon suivante :

1. Etat initial :

Eco-points de base : 9 par m²

Valeur écologique

Cas 1 : Sans facteur d'ajustement, ni de correction, on obtient :

$9 \times 20.000 = 180.000$ éco-points soit 270.000 euros de compensation de base

En présence d'espèces d'habitat dont l'état de conservation est jugé défavorable, on aura un facteur de correction de 5 à 10 éco-points à additionner aux éco-points de base, soit :

- Cas 2 : $(9+5) \times 20.000 = 280.000$ éco-points soit 420.000 euros,
- Cas 3 : $(9+10) \times 20.000 = 380.000$ éco-points soit 570.000 euros de compensation.

Calcul effectué sans facteur d'ajustement.

2. Etat final :

0 éco-points pour les surfaces bâties, surfaces de voirie, surfaces scellées.

6 éco-points pour les jardins privés ou communautaires sur 10% de la surface soit 2.000 m²

Sans facteur d'ajustement ni de correction puisqu'ils ne sont applicables que pour l'état initial.

Valeur écologique

$6 \times 2.000 \times 1 = 12.000$ éco-points

3. Bilan écologique :

Cas 1 : Etat initial – état final = $180.000 - 12.000 = 168.000$ éco-points soit 252.000 euros de compensation

Cas 2 : Etat initial – état final = $280.000 - 12.000 = 268.000$ éco-points soit 402.000 euros de compensation

Cas 3 : Etat initial – état final = $380.000 - 12.000 = 368.000$ éco-points soit 552.000 euros de compensation

L'annexe 1 attribue des éco-points pour les constructions, surfaces bâties, bassins décoratifs uniquement dans l'état initial mais pas pour l'état final, ou du moins pas dans l'état final en dehors des zones vertes, ce qui suppose qu'une construction détruite ne peut être compensée par une nouvelle construction similaire, d'une part, et d'autre part, que l'état initial peut considérer des surfaces en zones urbanisées. Cela signifie-t-il qu'à l'avenir chaque propriétaire qui souhaite réaliser une modification/extension de son habitation sur son terrain constructible devra réaliser un bilan écologique et le cas échéant payer une compensation pour des structures sans rapport avec des biotopes, habitats protégés au sens du projet de loi susmentionné ?

Exemple 2 :

La restauration d'un bassin décoratif de 20 m² en dehors de la zone verte (état initial : 9 éco-points ; état final : 0 éco-points) engendrerait une compensation de $9 \times 20 \times 1,5 = 270$ euros à charge du propriétaire.

Enfin, dans l'annexe 1, certaines définitions de biotopes ne sont pas assez précises. Par exemple, page 14, en ce qui concerne les vergers, en position 100 est décrit le biotope BK09 – vergers (vieux arbres). Or, il n'est nullement indiqué à partir de quel âge un arbre est à considérer comme vieux, ni la proportion des arbres dits « vieux » pour pouvoir définir s'il s'agit d'un verger de vieux arbres ou d'un verger planté récemment, point suivant de l'annexe. Or, le nombre d'éco-points est très nettement différent selon le cas. Il serait

opportun de mettre la définition exacte des biotopes listés dans l'annexe 1 en annexe complémentaire du projet de règlement projeté.

*L'OAI pense qu'il serait judicieux de regrouper les informations pertinentes pour la compréhension et l'application du système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points **dans un seul règlement grand-ducal.***

Art. 5. Précisions des modalités de calcul

Le ministre arrête les modalités de calcul du système numérique en éco-points, y inclus l'ajustement et le facteur de correction.

Commentaire OAI :

Dans le commentaire de l'article, il est indiqué qu'il serait impossible de fixer directement lesdites modalités dans le règlement vu le degré de détails et le nombre de cas de figures nécessaires. L'OAI pense au contraire qu'il est tout à fait possible de fixer lesdites modalités dans une annexe, comme c'est le cas par exemple dans les règlements grand-ducaux concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et fonctionnels.

Art. 6. Période d'entretien

La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Pas de commentaire OAI à ce sujet.

Art. 7. Monitoring des mesures compensatoires

Le monitoring ayant pour objet l'évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires est obligatoire⁽¹⁾. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose⁽²⁾.

Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le gestionnaire du pool compensatoire, respectivement par le demandeur d'autorisation dans le cas d'une exception autorisée suivant les paragraphes (2) et (3) de l'article 60.1 de la loi du XXXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une fois la réalisation du projet autorisé, ainsi que tous les cinq ans.

Commentaire OAI :

⁽¹⁾ : il serait opportun de préciser que le monitoring doit être réalisé par un acteur indépendant du propriétaire/gestionnaire d'un pool de mesures compensatoires, afin d'en assurer l'impartialité.

(2) : il serait indiqué de préciser à qui incombe la responsabilité d'adapter ces mesures compensatoires du moment que ce n'est plus le porteur de projet qui en aura la responsabilité.

La répétition du monitoring (tous les 5 ans, pendant 25 ans, où est-ce précisé ?) se fait-elle à l'initiative du gestionnaire du pool compensatoire, et à ses frais où à ceux du porteur de projet ?

Art. 8. Exécution

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Pas de commentaire OAI à ce sujet.

4. Avis sur le projet de règlement grand-ducal établissant l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaireCommentaire OAI :

L'évaluation régulière de l'état de conservation d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire découle d'obligations communautaires de reporting des États membres vis-à-vis de la Commission Européenne. Elle permet d'organiser les efforts de gestion et de restauration d'écosystèmes au niveau national.

Dans cet ordre d'idées, il serait opportun d'étendre cet effort d'évaluation aux biotopes protégés au niveau national. Ceux-ci devraient donc figurer également en annexe de ce projet de règlement grand-ducal.

Les grilles de l'évaluation de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, annexées au présent projet de règlement grand-ducal, et indiquant en particulier les habitats naturels d'intérêt communautaire dont l'état de conservation a été évalué comme non favorable, sont basées sur les rapports périodiques (tous les 6 ans) établis par chaque pays membre de l'Union Européenne, et constituent ainsi un état d'évaluation « temporaire », qui sera adapté / modifié tous les 6 ans.

Dès lors, le présent projet de règlement grand-ducal fera-t-il l'objet de ces mêmes adaptations tous les 6 ans ?

Est-il pertinent d'annexer ces grilles d'évaluation au règlement grand-ducal en question, ou ne serait-il pas plutôt indiqué de renvoyer à ce rapport « officiel » ?

Da der Erhaltungszustand alle sechs Jahre an die EU-Kommission gemeldet wird, müssen im Fall relevanter Änderungen im Erhaltungszustand eines Lebensraumtyps oder einer Art gegebenenfalls auch die RGD "Ecopoints & Compensation" sowie "Etat de conservation" angepasst werden. Dies kann im Fall eines von "günstig" (FV) auf "unzureichend" (U1) herabgestuften Erhaltungszustands zu Diskrepanzen führen: Demgemäß sind aufgrund eines "guten" Erhaltungszustands eines Lebensraumtyps oder einer Art keine Kompensationsmaßnahmen bzw. keine Anwendung der Feinbewertung gemäß Art. 3 RGD erforderlich. Wenn zwischenzeitlich eine Änderung im Erhaltungszustand eines Lebensraumtyps oder einer Art eintritt und dementsprechend eine Änderung des RGD (bzw. des Anhangs des RGD) erfolgt, wird eine Neubewertung erforderlich. Insbesondere vor dem Hintergrund eines sich verschlechternden Erhaltungszustands wäre diese Problematik im Handlungsleitfaden zum RGD zu präzisieren.

Eine ähnliche Diskrepanz ergibt sich, wenn Arten der Anhänge 2, 4 und/oder 5 der FFH-RL bzw. der Artikel 4.1 und 4.2 der EU-VSchRL die bisher nicht in den Anhängen 2, 3, 4 und 5 des NatSchG (Entwurf) aufgeführt sind, in Luxemburg nachgewiesen werden können (z. B. Wolf). Da der Erhaltungszustand für diese Arten im Anhang des RGD-Entwurfs (sowie des RGD-Entwurfs "Ecopoints & Compensation") nicht aufgeführt ist, werden diese Arten bei der Bewertung bzw. Entwicklung eines Projektvorhabens nicht ausreichend berücksichtigt.

Auf welches Jahr bezieht sich der in den Anhängen zum RGD dargestellte Erhaltungszustand?

Il conviendrait de préciser que l'état « non favorable » d'un habitat d'intérêt communautaire concerne son évaluation au niveau national et regroupe les « états » : U1, U2 et inconnu.

Concernant l'annexe 2 du projet de règlement grand-ducal, il aurait été opportun de le structurer selon les annexes II, IV et V du projet de loi n°7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ou d'indiquer au moins pour chaque espèce la ou les annexes dans laquelle ou lesquelles elle figure.

5. Avis sur le projet de règlement grand-ducal établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives

Généralité OAI :

Dans le présent projet de règlement grand-ducal sont énumérées 4 types de « mesures » non appropriées (réduction, destruction, détérioration), ce qui n'est pas évident à saisir à la première lecture :

- *Mesures « générales » concernant les différents types d'habitats : reprises aux articles 3 à 6*
- *Mesures « relatives » aux espèces reprises à l'article 7*
- *Mesures « spécifiques » concernant les habitats : reprises à l'annexe 2, « de manière « additionnelle »*
- *Mesures renvoyant à « tout autre acte volontaire ou involontaire ... » reprises à l'article 8 intitulé « Disposition supplémentaire »*

Il conviendrait de le signaler / préciser au préalable dans le règlement grand-ducal et de le mentionner clairement dans les titres des articles correspondants.

Nos commentaires concernant les grilles de l'évaluation de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire dans le cadre du projet de règlement grand-ducal établissant l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire sont également valables pour celles reprises dans le présent projet de règlement grand-ducal.

Das RGD impliziert, dass die hier aufgeführten Verbote bei Arten mit als "günstig" bewertetem Erhaltungszustand nicht greifen. Es bleibt demnach unberücksichtigt, dass auch für Arten mit gutem Erhaltungszustand langfristig bei Umsetzung der hier genannten Aktivitäten eine Verschlechterung eintreten kann. Da gemäß EU-Vorgabe stets der Erhalt bzw. die Wiederherstellung eines "günstigen" Erhaltungszustandes anzustreben ist, wird dieser Ausschluss kritisch betrachtet.

Im vorgesehenen Handlungsleitfaden wird die Klärung verschiedener, noch offener Fragestellungen, wie z .B. folgende, erwartet: Definition von Fortpflanzungs- und Ruhestätten (artspezifisch definiert, jeweils in "engerem" und in "weiterem" Sinne).

Analyse article par article

Art. 1er. Liste des biotopes protégés

Les biotopes protégés conformément aux articles 4 et 17 de la loi du xxxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et leurs les codes retenus au niveau national sont :

- 1° Complexes de parois rocheuses des zones d'extraction [BK01] ;
- 2° Complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction [BK02] ;
- 3° Complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction [BK03] ;
- 4° Magnocariçaies [BK04] ;
- 5° Sources [BK05] ;
- 6° Roselières (*Phragmition, Phalaridion, Sparganio-Glycerion*) [BK06] ;

- 7° Pelouses maigres sur sols sableux et siliceux [BK07] ;
- 8° Eaux stagnantes [BK08] ;
- 9° Vergers à haute tige [BK09] ;
- 10° Prairies humides du *Calthion* [BK10] ;
- 11° Friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laïches [BK11] ;
- 12° Cours d'eau naturels [BK12] ;
- 13° Peuplements d'arbres feuillus [BK13] ;
- 14° Chênaies xérophiles à Campanule [BK14] ;
- 15° Lisières forestières structurées [BK15] ;
- 16° Bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes [BK16] ;
- 17° Haies vives et broussailles [BK17] ;
- 18° Groupes et rangées d'arbres [BK18] ;
- 19° Chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement [BK19] ;
- 20° Murs en pierres sèches [BK20] ;
- 21° Cairns et murgiers [BK21] ;
- 22° Cavités souterraines, mines et galeries [BK22].

Commentaire OAI :

Pour quelle raison cet article reprend uniquement la liste des biotopes protégés au niveau national (BK), et non les habitats protégés au niveau communautaire, faisant également partie intégrante de ce RGD, et alors que leur liste est reprise, par type de milieu naturel, aux articles 3-6 ainsi que dans l'annexe 1 ?

Art. 2. Description et évaluation des biotopes protégés et des habitats

Les caractéristiques des biotopes protégés, ainsi que des habitats d'intérêt communautaire sont précisées en annexe 1. Les plantes caractéristiques y mentionnées figurent uniquement à titre indicatif⁽¹⁾.

L'évaluation globale⁽²⁾ de tout biotope protégé ou d'habitat d'intérêt communautaire est à réaliser suivant les trois paramètres à évaluer individuellement :

- 1° La structure et l'aspect général et, selon le type de biotope protégé ou d'habitat d'intérêt communautaire, la stratification ;
- 2° Le nombre et la composition en essences ou espèces caractéristiques et, selon le type de biotope protégé ou d'habitat d'intérêt communautaire, leur abondance et leur taux de recouvrement ;
- 3° Le degré de détériorations éventuelles.

L'évaluation globale de l'état de conservation de chaque biotope protégé ou de chaque habitat d'intérêt communautaire est à qualifier selon une des catégories suivantes :

- A: excellent état de conservation
- B: bon état de conservation
- C: état de conservation moyen à mauvais

Les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, visés par la protection de l'article 17 de la loi du xxxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles correspondent à tous les biotopes ou habitats occupés par lesdites espèces, sous condition que leur venue y est régulière et qu'un lien fonctionnel direct existe entre l'habitat et les spécimens de ces espèces. Outre les sites de reproduction, y inclus tous les habitats essentiels à la reproduction, et des aires de repos,

qui sont soumis à une protection particulière par l'article 21 de la loi du xxxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les habitats des espèces animales d'intérêt communautaire ayant un état de conservation non favorable, visés par l'article 17 de la prédite loi correspondent également aux habitats de chasse ou de recherche de nourriture, ainsi qu'aux couloirs écologiques, régulièrement visités ou occupés⁽³⁾.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions arrête les modalités de l'identification, de la détermination botanique et de l'évaluation des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire de l'annexe I de la loi du xxxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi que des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable⁽⁴⁾.

Commentaire OAI :

⁽¹⁾ : *Il est renvoyé à l'annexe 1 qui donne une description permettant l'identification / la détermination des habitats d'intérêt communautaire et biotopes protégés nationaux, par leurs principales « caractéristiques », qui sont indiquées comme étant « sommaires et (uniquement) indicatives »*

Il est à constater que certaines descriptions reprises en annexe 1 concernant les habitats d'intérêt communautaire (exemples analysés ici : habitats forestiers)

- *ne sont pas ou ne correspondent pas à 100% à celles reprises dans les documents « officiels » de l'Union Européenne (manuel d'interprétation),*
- *en dévient librement et sont très hétérogènes d'habitat en habitat, et souvent incomplètes.*

Concernant globalement les habitats d'intérêt communautaire et les biotopes protégés nationaux :

- *certaines descriptions et/ou caractéristiques sont litigieuses, douteuses voire non adaptées (erronées),*
- *les descriptions sont parsemées de fautes d'orthographe et de grammaire.*

Dès lors, afin de s'assurer qu'elles correspondent aux pratiques et cartographies existantes et qu'elles ne soient pas par la suite sujettes à des erreurs et litiges d'interprétation, toutes les descriptions de l'annexe 1 devront faire l'objet d'une vérification méticuleuse, et d'adaptations et d'ajustements précis et détaillés par rapport à des « définitions officielles » existantes et (déjà) utilisées dans la pratique.

En outre, elles devront être mises en conformité par rapport aux dernières versions actualisées des documents suivants, entre autres :

- *Manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne,*
- *Leitfaden Art. 17 "Wald-Biotop",*
- *Kartier-Anleitungen für Offenland- und Waldbiotop / Offenland- und Wald-Biotop-Kataster Luxemburg.*

Par ailleurs, le commentaire de cet article fait référence à un « guide d'interprétation » qui sera publié par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Nous tenons à souligner le double emploi entre l'annexe 1 comportant des descriptions « sommaires et indicatives » et ce guide d'interprétation qui sera autrement plus précis et conforme aux pratiques.

Le fait d'avoir 2 documents présente un risque accru de confusions et de litiges.

Il nous semble plus opportun de renvoyer uniquement à ce guide (qui sera plus précis), voire d'en faire directement l'annexe 1.

⁽²⁾ : *selon notre analyse, il y a confusion de terminologie à ce niveau. Il ne s'agit pas ici de l'évaluation globale, car celle-ci est traitée à l'alinéa 3.*

Dès lors, nous proposons de modifier comme suit (en gras) :

« L'évaluation **globale de l'état de conservation** de tout biotope protégé ou d'habitat d'intérêt communautaire... »

⁽³⁾ : Cet alinéa est très compliqué voire incompréhensible.

Les conditions énumérées pour les habitats d'espèces (« (...) sous condition que leur venue y est régulière et qu'un lien fonctionnel direct existe (...) ») ne sont pas suffisantes pour en faire des habitats protégés.

En outre, ces seuls critères ouvrent la porte à des litiges. S'ils sont appliqués tels quels (p.ex. à une espèce de rapace protégée à très large rayon d'action), ils auront des conséquences dramatiques sur toutes questions ayant trait à l'aménagement national du territoire ! Ces critères sont à limiter strictement aux habitats « essentiels / vitaux » pour une espèce, sinon ils risquent d'être aléatoires et impraticables.

⁽⁴⁾ : Il nous semble que cet alinéa devrait constituer l'introduction de l'article 1, ou au moins de l'article 2.

Art. 3. Biotopes protégés et habitats forestiers⁽¹⁾

Les mesures générales⁽²⁾ de réduction, de destruction ou de détérioration des biotopes protégés forestiers et des habitats d'intérêt communautaires forestiers, et interdites par l'article 17 de la loi de la loi du xxxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- l'emploi de biocides ou de pesticides ;
- le pâturage ou le panage, à l'exception des bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes [BK16] ;
- l'enlèvement de la litière forestière ;
- le remblayage ou le déblayage ;
- le travail du sol dans la couche minérale ;
- l'amendement, le chaulage ou la fertilisation ;
- le dessouchage ;
- le broyage surfacique de la végétation ;
- l'essartement à feu courant ;
- le changement du régime hydrique, le drainage ou le curage ;
- la circulation à engins lourds⁽⁴⁾ en dehors des chemins forestiers et des layons de débardage ;
- la coupe excessive supérieure à un hectare ne préservant pas, par hectare, un volume de bois d'au moins cent cinquante mètres cubes dans les futaies et d'au moins cinquante mètres cubes dans les taillis sous futaie et les taillis ;
- la récolte de l'arbre entier par l'enlèvement du tronc et des branches ;
- l'enlèvement d'arbres à cavité ou de vieux arbres à cavité potentielle en-dessous du seuil de deux arbres par hectare ;
- l'enlèvement de bois mort ou d'arbres dépérissant en-dessous du seuil d'un arbre par hectare ;
- les mesures sylvicoles qui ont pour effet de réduire le taux de recouvrement des essences forestières feuillues adaptées à la station en-dessous du seuil de cinquante pourcent ;
- les plantations réalisées avec des essences résineuses sur plus de cinquante pourcent de la surface⁽⁵⁾ ;
- les plantations réalisées avec des essences résineuses par groupe ou paquet⁽³⁾ supérieur à dix ares.⁽⁶⁾

Font partie des biotopes protégés et habitats forestiers visés par le premier alinéa :

- 1) les habitats d'intérêt communautaire forestiers :
 - Hêtraies du *Luzulo-Fagetum* [9110] ;

- Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* [9130] ;
- Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion* [9150] ;
- Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* [9160] ;
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* [9180] * ;
- Tourbières boisées [91D0] * ;
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) * [91E0] ;
- Formations stables xérophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (*Berberidion* p.p.) [5110].

2) les biotopes protégés forestiers :

- Peuplements d'arbres feuillus [BK13] ;
- Chênaies xérophiles à Campanule [BK14] ;
- Lisières forestières [BK15] ;
- Bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes [BK16].

De manière additionnelle à ces mesures générales précitées, des mesures de réduction, de destruction ou de détérioration spécifiques à certains biotopes protégés et habitats d'intérêt communautaire des milieux forestiers sont définis en annexe 2.

Commentaire OAI :

⁽¹⁾ : pour plus de précision, nous proposons d'adapter le titre de cet article comme suit :

« **Actions générales de réduction, de destruction et détérioration des biotopes protégés et habitats forestiers** »

⁽²⁾ : Le terme de « mesures » nous semble impropre à ce niveau. Nous proposons de le remplacer par « **actions** ».

⁽³⁾ : nous proposons de remplacer « paquet » par « **bouquet** ».

⁽⁴⁾ : "la circulation à engins lourds" bietet Interpretationsspielraum, exaktere Definition notwendig.

⁽⁵⁾ : "les plantations réalisées avec des essences résineuses sur plus de cinquante pourcent de la surface" - wie ist "surface" definiert?

⁽⁶⁾ : Bei Art. 3 (Wälder) wird der Aspekt "la construction incorporée au sol ou non" explizit nicht aufgeführt. Warum? »

Art. 4. Biotopes protégés et habitats des milieux ouverts⁽¹⁾

Les mesures générales⁽²⁾ de réduction, de destruction ou de détérioration des biotopes protégés et des habitats d'intérêt communautaires des milieux ouverts, et interdites par l'article 17 de la loi de la loi du xxxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- l'emploi de biocides ou de pesticides;
- l'emploi de boues d'épuration, de purin ou de lisier ;
- la réduction du nombre, de l'abondance ou du taux de recouvrement des espèces caractéristiques du biotope ou habitat concerné, notamment par un apport inadapté de fertilisant, de chaux ou de tout autre matériau dans le but de modifier la structure ou la fertilité du sol ;

- le retournement ou le labourage ;
- le remblayage ou le déblayage⁽³⁾ ;
- la construction incorporée au sol ou non⁽⁴⁾ ;
- le réensemencement ou le sursemis ;
- le changement du régime hydrique, le drainage ou le curage ;
- l'essartement à feu courant ;
- le broyage surfacique de la végétation, à l'exception de la lutte mécanique localisée contre les adventices de l'agriculture dans le contexte de la conditionnalité ;
- l'affouragement du bétail sur la surface même du biotope protégé ou de l'habitat d'intérêt communautaire ;
- la surexploitation par fauchage ou par pâturage ;
- le changement d'occupation du sol par reforestation.

Font partie des biotopes protégés et habitats des milieux ouverts visés par le premier alinéa :

1) les habitats d'intérêt communautaire des milieux ouverts :

- Landes sèches européennes [4030] ;
- Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires [5130] ;
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) [6210] (* sites d'orchidées remarquables) ;
- Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) [6230] * ;
- Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) [6410] ;
- Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) [6510].

2) les biotopes protégés des milieux ouverts:

- Complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction [BK03] ;
- Magnocariçaies [BK04] ;
- Roselières (*Phragmites*, *Phalaridion*, *Sparganio-Glycerion*) [BK06] ;
- Pelouses maigres sur sols sableux et siliceux [BK07] ;
- Vergers à hautes tiges [BK09] ;
- Prairies humides du *Calthion* [BK10] ;
- Haies vives et broussailles [BK17] ;
- Groupes et rangées d'arbres [BK18] ;
- Chemins ruraux non stabilisés à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement [BK19].

De manière additionnelle à ces mesures générales précitées, des mesures de réduction, de destruction ou de détérioration spécifiques à certains biotopes protégés et habitats d'intérêt communautaire des milieux ouverts sont définis en annexe 2.

Commentaire OAI :

⁽¹⁾ : pour plus de précision, nous proposons d'adapter le titre de cet article comme suit :

« **Actions générales de réduction, de destruction et détérioration des biotopes protégés et habitats des milieux ouverts** »

⁽²⁾ : Le terme de « mesures » nous semble impropre à ce niveau. Nous proposons de le remplacer par « **actions** ».

⁽³⁾ : "le remblayage ou le déblayage" - das generelle Verbot der Lagerung von Erdaushub verschärft die Problematik der Deponieauslastung. Sofern für ein Bauprojekt Bodenaushub erforderlich ist, dieser jedoch im späteren Baustellenbetrieb wieder vor Ort verbracht werden

kann, wäre eine zeitlich befristete Lagerung der Erdmassen (außerhalb der Vegetationsperiode / Brutzeit) sinnvoll. Die Verbringung auf die Deponie und der Ankauf neuer Erdmassen steht dem Prinzip der Kreislaufwirtschaft und der Wiederverwendung von Ressourcen konträr gegenüber.

(4): "la construction incorporée au sol ou non" – diese Formulierung betrifft u. a. jedes Brückenbauwerk ungeachtet dessen, wie hoch es über das Tal verläuft und, ob damit ein direkter Eingriff in Natur und Landschaft verbunden ist. Hier sind spezifizierende Erläuterungen notwendig."

Art. 5. Biotopes protégés et habitats humides ou aquatiques⁽¹⁾

Les mesures générales⁽²⁾ de réduction, de destruction ou de détérioration des biotopes protégés et des habitats d'intérêt communautaires, humides ou aquatiques, et interdites par l'article 17 de la loi de la loi du xxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- l'emploi de biocides ou de pesticides ;
- l'amendement, le chaulage ou la fertilisation ;
- le retournement ou le labourage ;
- le remblayage ou le déblayage ;
- la construction incorporée au sol ou non⁽³⁾;
- le réensemencement ou le sursemis ;
- l'affouragement du bétail ou l'appâtage du gibier sur la surface même ou dans un rayon de dix mètres autour du biotope protégé ou de l'habitat d'intérêt communautaire ;
- le changement du régime hydrique, la prise d'eau, le captage, le pompage, la dérivation directe ou indirecte, le drainage ou le curage ;
- le broyage surfacique de la végétation, à l'exception de la lutte mécanique localisée contre les adventices de l'agriculture dans le contexte de la conditionnalité ;
- l'introduction de spécimens de plantes ou d'animaux, indigènes ou non, hormis le repeuplement en poissons indigènes des cours d'eau naturels.

Font partie des biotopes protégés et habitats humides ou aquatiques visés par le premier alinéa :

1) les habitats d'intérêt communautaire humides ou aquatiques :

- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou de l'*Isoëto-Nanojuncetea* [3130] ;
- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. [3140] ;
- Lacs et plans d'eaux eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* [3150] ;
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* [3260] ;
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin [6430]
- Tourbières de transition et tremblantes [7140] ;
- Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) [7220] *.

2) les biotopes protégés humides ou aquatiques :

- Sources [BK05] ;
- Eaux stagnantes [BK08] ;
- Fiches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laïches [BK11] ;
- Cours d'eau naturels [BK12].

De manière additionnelle à ces mesures générales précitées, des mesures de réduction, de destruction ou de détérioration spécifiques à certains biotopes protégés et habitats d'intérêt communautaire, humides ou aquatiques, sont définis en annexe 2.

Commentaire OAI :

⁽¹⁾ : pour plus de précision, nous proposons d'adapter le titre de cet article comme suit :

« **Actions générales de réduction, de destruction et détérioration des biotopes protégés et habitats humides ou aquatiques** »

⁽²⁾ : Le terme de « mesures » nous semble impropre à ce niveau. Nous proposons de le remplacer par « **actions** ».

⁽³⁾ : Même commentaire que pour l'article 4.

Art. 6. Biotopes protégés et habitats rocheux⁽¹⁾

Les mesures générales⁽²⁾ de réduction, de destruction ou de détérioration des biotopes protégés rocheux et des habitats d'intérêt communautaires rocheux, et interdites par l'article 17 de la loi de la loi du xxxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- l'emploi de biocides ou de pesticides ;
- le remblayage ou le déblayage ;
- la construction incorporée au sol ou non⁽³⁾ ;
- le jointage ou le calfeutrement des fentes et fissures ;
- l'amendement, le chaulage ou la fertilisation ;
- le changement du régime hydrique ;
- l'essartement à feu courant ;
- le broyage surfacique de la végétation ;
- la reforestation.

Font partie des biotopes protégés et des habitats rocheux visés par le premier alinéa :

1) les habitats d'intérêt communautaire rocheux :

- Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion albi* [6110] * ;
- Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes [8150] ;
- Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard [8160] * ;
- Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique [8210] ;
- Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique [8220] ;
- Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* [8230] ;
- Grottes non exploitées par le tourisme [8310].

2) les biotopes protégés rocheux :

- Complexes de parois rocheuses des zones d'extraction [BK01] ;
- Complexes d'éboulis et de blocs rocheux de zones d'extraction [BK02] ;
- Murs en pierres sèches [BK21] ;
- Cairns et murgiers [BK22] ;
- Cavités souterraines, mines et galeries [BK23].

De manière additionnelle à ces mesures générales précitées, des mesures de réduction, de destruction ou de détérioration spécifiques à certains biotopes protégés rocheux et habitats d'intérêt communautaire rocheux sont définis en annexe 2.

Commentaire OAI :

⁽¹⁾ : pour plus de précision, nous proposons d'adapter le titre de cet article comme suit :

« **Actions générales de réduction, de destruction et détérioration des biotopes protégés et habitats rocheux** »

⁽²⁾ : Le terme de « mesures » nous semble impropre à ce niveau. Nous proposons de le remplacer par « **actions** ».

⁽³⁾ : Même commentaire que pour l'article 4.

Art. 7. Mesures relatives aux espèces

Sont à considérer en tant que mesures générales de réduction, de destruction ou de détérioration des habitats d'espèces d'intérêt communautaires pour lesquelles l'état de conservation a été évalué en tant que non favorable, et interdites par l'article 17 de la loi de la loi du xxxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, tous types de mesures ayant comme conséquence une diminution de la quantité, de la diversité ou de l'accessibilité de la nourriture au niveau de l'habitat, respectivement une réduction du succès de la reproduction, ou encore une diminution dans la fonctionnalité de l'habitat en tant que couloir écologique.

Pas de commentaire OAI à ce sujet.

Art. 8. Disposition supplémentaire

En supplément des mesures générales précitées sous les articles 3 à 7, ainsi que des mesures spécifiques figurant en annexe 2, toute autre acte volontaire ou involontaire conduisant à une réduction, destruction ou détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable sont interdits.

Commentaire OAI :

Nous recommandons de préciser le titre de cet article.

Art. 9. Exécution

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Pas de commentaire OAI à ce sujet.

* * * *

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur les présents projets de règlements grand-ducaux sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Luxembourg, le 16 avril 2018

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Jos DELL
Président



Marc FEIDER
Vice-Président



Pierre HURT
Directeur

